



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 1543

Texte de la question

M. Raymond Marcellin demande a M. le ministre de l'education nationale de bien vouloir l'informer de l'etat d'avancement des negociations entre les partenaires europeens en matiere de reconnaissance des diplomes au sein de la CEE.

Texte de la réponse

La reconnaissance academique des diplomes permet a un etudiant de poursuivre ses etudes dans un etablissement d'enseignement superieur d'un autre pays. Il n'existe pas, au niveau communautaire, de systeme general instituant la reconnaissance automatique des diplomes universitaires. Dans la plupart des pays membres de la Communaute europeenne, les etablissements d'enseignement superieur sont seuls competents pour apprecier la prise en compte de diplomes etrangers en vue de la poursuite d'etudes. Par ailleurs, le developpement de la cooperation interuniversitaire et des echanges d'etudiants pour des periodes d'etudes integrees a leur cursus concourt a la reconnaissance des diplomes par la validation des periodes d'etudes effectuees a l'etranger. Des mesures ont ete adoptees par la Communaute pour renforcer les initiatives nationales. En effet, afin d'aider les etablissements et les etudiants a mieux connaitre les formations et les diplomes etrangers, la Commission des communautes europeennes a mis en place un reseau de centres nationaux d'information sur la reconnaissance academique des diplomes (NARIC). Cette mission est assuree en France par un service du ministere charge de l'enseignement superieur qui repond a toute demande relative a un probleme de reconnaissance de diplomes pour la poursuite d'etudes ou l'exercice d'une activite professionnelle. La reconnaissance des diplomes a des fins professionnelles appartient aux employeurs ou aux organisations professionnelles. Toutefois, afin de faciliter l'acces aux professions reglementees dont l'exercice est subordonne a la possession d'un titre ou d'un diplome, deux directives communautaires ont etabli un systeme general de reconnaissance de diplomes : la directive no 88-48 du 21 decembre 1988, entree en application le 4 decembre 1991, concerne la reconnaissance des diplomes sanctionnant des formations professionnelles superieures d'une duree minimale de trois ans ; la deuxieme directive, du 18 juin 1992, etend ce systeme a l'acces aux professions reglementees dont l'exercice necessite la possession d'un diplome sanctionnant des formations post-secondaires courtes d'au moins une annee et de moins de trois ans. Enfin, la Commission vient de decider de l'elaboration d'un document decrivant l'etat actuel de la reconnaissance academique et professionnelle des diplomes qui sera confiee a un groupe d'experts exterieurs incluant des universitaires et des professionnels. Le rapport sera soumis a un groupe ad hoc compose des coordonnateurs des directives, des representants d'Erasmus, de partenaires sociaux, des representants des comites consultatifs « medecins » et « veterinaires » et de representants d'une federation de conseils. Le rapport final devra etre accepte en septembre 1994. Parallelement, la Commission a decide d'editer un document de presentation des directives a l'usage des administrations nationales. Une version simplifiee pourrait etre realisee a destination du grand public.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1543

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1482

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 901